



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N° 1-2019 PC

Marseille le

14 MARS 2019

arrêté portant prescriptions complémentaires concernant la
Société ALTEO GARDANNE pour l'exploitation de ses installations de stockage de déchets de
résidus minéraux sises au lieu-dit « Mange-Garri » sur la commune de Bouc Bel Air

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R181-45,

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives notamment son article 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°166-2014 du 28 décembre 2015 autorisant la société ALTEO GARDANNE à apporter des modifications substantielles à l'exploitation de son usine de fabrication d'alumines visant à cesser le rejet en mer de résidus de fabrication tout en maintenant le rejet d'un effluent liquide résiduel et fixant à cette société des prescriptions techniques visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2016 PC du 21 juin 2016 portant prescriptions complémentaires à la société ALTEO GARDANNE pour le site de stockage de déchets de résidus minéraux au lieu-dit « Mange-Garri » sur la commune de Bouc-Bel-Air,

Vu le porter à connaissance de l'exploitant Altéo Gardanne du 30 juin 2017,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 décembre 2018

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques réuni en séance du 13 février 2018,

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix en Provence en date du 2 janvier 2019,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 23 janvier 2019,

Vu les observations transmises par l'exploitant en date du 15 février 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé le 28 janvier 2019,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 9 février 2019 complété par le courriel du 18 février 2019,

Considérant que l'exploitant est tenu de réaliser, sur le barrage en remblai du bassin n°7, un système passif d'évacuation par surverse des eaux météoriques provenant des bassins versants de manière à ce qu'aucun événement pluvieux de probabilité supérieure à 10^{-5} par an ne mette en danger la stabilité de l'ouvrage formant rétention des eaux météoriques,

Considérant que l'article 7.7.7.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2016 a assorti cette prescription à une date de réalisation au 30 juin 2017,

Considérant que par son porter à connaissance du 30 juin 2017, l'exploitant justifie qu'il ne lui est administrativement pas possible de réaliser cet ouvrage dans le délai prescrit,

Considérant que la réalisation de cet aménagement nécessite la modification du Plan local d'urbanisme de la commune de Bouc Bel Air,

Considérant que le délai nécessaire à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme aux travaux à réaliser nécessite une procédure de révision avec enquête publique,

Considérant que le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, consulté en sa séance du 13 février 2018, en application de l'article 9.7.3 de l'arrêté n° 166-2014 du 28 décembre 2015, estime nécessaire, dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire, de fixer de nouveaux délais réalistes pour la réalisation des travaux impactant l'espace boisé classé,

Considérant qu'il convient de fixer un nouveau délai de réalisation raisonnable sans dépasser la date de fin d'exploitation autorisé,

Considérant qu'en vertu de l'article R 181-45 du Code de l'environnement, le représentant de l'État peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que le respect des dispositions des articles L 181- 3, et L181-4 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien en état ne sera plus justifié,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Alteo Gardanne, dont le siège social est localisé Route de Biver BP 626 - 13120 Gardanne, se conforme aux prescriptions du présent arrêté, relatives à l'exploitation de son site de stockage de résidus de bauxite et de déchets minéraux sur le territoire de la commune de Bouc Bel Air, site dénommé « Mange Garri ».

Article 2 - surverse du bassin n°7

Le dernier alinéa de l'article 7.7.7.1.1 de l'arrêt préfectoral n°41-2016 PC du 21/06/2016 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Au plus tard un an à compter de la date de mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour permettre la réalisation des travaux de mise en conformité, la digue du bassin 7 doit être équipée d'un système passif d'évacuation par surverse des eaux météoriques provenant des bassins versants de manière à ce qu'aucun événement pluvieux de probabilité supérieure à 10^{-5} par an ne mette en danger la stabilité de l'ouvrage formant rétention des eaux météoriques. Ce niveau des plus hautes eaux (PHE) est déterminé par la démarche indiquée au 9.2.9. »

Article 3 : fossé extérieur de collecte

L'article 4.3.11.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 est abrogé et remplacé par dispositions suivantes :

« Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures aux aires de stockage de déchets d'extraction provenant du bassin versant sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est situé au plus près de la cote définitive du stockage, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et est conçu pour les acheminer dans le milieu naturel, est mis en place au plus tard un an à compter de la date de mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour permettre la réalisation de ces travaux de mise en conformité »,

Ce fossé est entretenu afin qu'il puisse assurer sa fonction pour laquelle il a été conçu et dimensionné. »

Article 4 - prévention et protection contre les envols de poussières

Pendant toutes les périodes de travaux relatifs à la réalisation du bassin étanche interne au site, prescrit à l'article 4.3.11.1.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°41-2016 PC du 21 juin 2016, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour prévenir les envols de poussières de résidus de bauxite.

L'exploitant met en place :

- des dispositions de prévention visant à réduire autant que possible la génération de poussières pendant les opérations de terrassement,
- des dispositions de prévention visant à réduire autant que possible la génération de poussières par la circulation des engins et véhicules rendue nécessaire par le chantier,
- des dispositions de protection visant à abattre les envols de poussières générées par les travaux de terrassement et la circulation des engins de chantier,
- une consigne visant à adapter les opérations génératrices de poussières en période de fort vent, associée à des systèmes de mesurage des poussières émises en temps réel.

Les opérations génératrices de poussières relatives à la création du bassin étanche ne sont pas autorisées les dimanches et jours fériés.

Article 5 : mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Au plus tard avant le 30 septembre 2019, l'exploitant transmet au préfet tout document justifiant l'engagement des démarches officielles nécessaires à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour la réalisation du fossé extérieur et de la surverse du bassin n°7 et son coursier .

Article 6

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Le Maire de Bouc Bel Air
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, conformément aux dispositions de l'article R.181.45 du Code de l'Environnement.

Marseille le 14 MARS 2019
Le Préfet,

Pierre DARTOUT